



Arrêt

n° 161 612 du 9 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 23 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mai 2011, la sœur du premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 19 juillet 2012.

1.2. Le 18 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, laquelle a été déclarée irrecevable, le 19 juillet 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 95 120, rendu le 15 janvier 2013.

1.3. Le 27 février 2013, la partie requérante a, une seconde fois, déclaré la demande visée au point 1.2, irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard des requérants.

1.4. Le 2 septembre 2014, la sœur du premier requérant a introduit, pour elle-même et les requérants, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.5. Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette irrecevable, à l'égard des requérants, et a pris, à l'encontre de chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées, le 30 mars 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Les intéressés ne fournissent aucune pièce médicale les concernant dans la demande introduite le 02.09.2014. Or, l'article 9ter la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est irrecevable »

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, [il] elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

D'après sa demande d'asile, [le] la demandeur [demandeuse] est arrivé[e] sur le territoire belge en date du 28.03.2011. Rien ne permet de constater que le [la] requérant[e] aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante fait valoir qu'« il y a manifestement une confusion dans le chef de la partie adverse. Que les requérants n'ont jamais introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en leur nom propre. Que seule la sœur du requérant [...] a introduit une telle demande en son nom. Qu'elle a toutefois indiqué, dans cette demande, que soit accordé un titre de séjour aux requérants, si un tel droit lui était reconnu. Qu'en effet, et cela ressort des pièces médicales qui ont été jointes à la demande d'autorisation de séjour introduite par [celle-ci], elle n'est absolument plus autonome. Que les requérants lui apportent une aide quotidienne indispensable. [...] ». Citant « un certificat médical rédigé par le Dr [X.] en date du 5 janvier 2015 et transmis à la partie adverse en date du 22 janvier 2015 [...] », elle fait également valoir « Qu'il ressort de cette attestation que sans l'aide apportée par les requérants, [la sœur du premier requérant] ne serait pas en mesure de suivre le traitement particulièrement rigoureux qui lui a été prescrit par les médecins. Que par conséquent, et comme cela est par ailleurs indiqué en termes de requête, sans l'aide des requérants, elle ne serait pas en mesure d'assurer le suivi de ce traitement, ce qui entraînera son décès. Que la présence des requérants à [s]es côtés est donc indispensable. [...] ».

Elle soutient, enfin, que « les requérants forment, avec [la sœur du premier requérant] une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Qu'ils résident ensemble depuis leur arrivée en Belgique le 28 mars 2011 [...]. Que depuis lors, ils ne se sont jamais séparés, les requérants ayant quotidiennement subvenus aux besoins de [cette dernière]. Que la partie adverse reste en défaut de démontrer que la cellule familiale serait dissoute ou aurait cessé d'exister. Que c'est pour ce motif que [la sœur du premier requérant] avait expressément sollicité, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants puissent également bénéficier des titres de séjour qui leur serait reconnu conformément au prescrit de l'article 9ter. [...] ».

2.2. A l'égard des deuxième et troisième actes attaqués, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et de l'article 8 CEDH.

Elle fait valoir que « les requérants, si les ordres de quitter le territoire venaient à être mis à exécution, se verraient priver de tout contact avec [la sœur du premier requérant] alors qu'ils lui apportent une aide indispensable dans le traitement de sa pathologie. Qu'il est pourtant indéniable qu'ils forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et peuvent donc, par conséquent, bénéficier de la protection de leur vie privée et familiale consacrée par cet article. Que dès lors, contraindre les requérants à quitter le Royaume constitue indiscutablement une violation de l'article 8 CEDH. Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans un cas similaire, conclu à la violation de l'article 8 CEDH [...]. Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux

suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement. Que tel est manifestement le cas en l'espèce. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, pris à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.5., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, l'affirmation de celle-ci selon laquelle ledit acte résulterait d'une « confusion dans le chef de la partie adverse » ne pouvant être suivie, au vu de la demande d'autorisation de séjour introduite, et des termes clairs de la motivation de l'acte attaqué. Force est en effet de constater, à l'examen du dossier administratif, que, le 2 septembre 2014, la sœur du premier requérant a introduit, pour elle-même et pour les requérants, une demande d'autorisation de séjour de séjour, de sorte que la partie défenderesse pu valablement motiver, comme en l'espèce, le premier acte attaqué, ne commettant, à cet égard, aucune erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'argumentaire relatif à l'aide que les requérants apportent à la sœur du premier requérant, il est sans pertinence pour apprécier la validité du premier acte attaqué. La question de l'autorisation de séjour qui pourrait, le cas échéant, leur être accordée, du fait de l'aide apportée à celle-ci, telle qu'invoquée, ne se posera en effet que dans l'hypothèse où la sœur du premier requérant obtiendra une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le moyen, pris à l'égard des deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil rappelle que lorsqu'un un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, qu'à l'appui de la requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé un courriel, adressé à la partie défenderesse le 22 janvier 2015, auquel était joint une attestation médicale, datée du 5 janvier 2015, mentionnant que « [la sœur du premier requérant] est suivie régulièrement au CHU-Charleroi pour pathologie grave chronique. Elle n'est plus autonome en raison de cette maladie chronique, et ce de manière probablement définitive. Dans ce contexte, elle nécessite l'aide de sa famille (son frère et sa belle-sœur) dans les tâches quotidiennes et pour la gestion pratique de sa maladie ». Force est toutefois de constater qu'il ne ressort nullement des termes des deuxième et troisième actes attaqués, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération ce courrier indiquant l'existence d'une vie familiale dans le chef des requérants, avant la prise des actes attaqués.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « les requérants ne démontrent pas un lien de dépendance particulier avec la sœur du [premier] requérant de sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir de l'article 8 CEDH s'agissant d'une relation entre adultes », ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à compenser *a posteriori* la carence relevée ci-avant, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

Il en est également ainsi de l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « En tout état de cause, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris en vertu de l'article 7, §1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Il est rappelé qu'en l'absence de pouvoir d'appréciation, la partie adverse était tenue de prendre l'acte attaqué. [...] », et « l'acte attaqué ne constitue qu'une mesure de police pour laquelle la partie adverse ne constate que le caractère irrégulier du séjour des requérants sans que cela ne puisse emporter de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] », dès lors qu'il a déjà été jugé que « la compétence de [la partie défenderesse] pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée [...], y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, [la partie défenderesse] n'est pas tenu[e] d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger [...] » (C.E., arrêt n°232.758, du 29 octobre 2015), ce qui peut être le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

La violation de l'article 8 CEDH est dès lors établie.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de ces actes. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les ordres de quitter le territoire attaqués étant annulés, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris, à l'égard des requérants, le 23 mars 2015, sont annulés.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS